

École élémentaire Joliot Curie

Rue Louise Michel

14 550 Blainville/orne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

1- ADMISSION DES ÉLÈVES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, à partir de 6 ans.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2- INSCRIPTION

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

3- SCOLARISATION DES ENFANTS MALADES ET HANDICAPÉS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances repose sur le principe de l'accueil des enfants handicapés en milieu ordinaire en priorité.

L'enfant handicapé est inscrit dans l'école qui correspond à son lieu de résidence et bénéficie d'un projet personnel de scolarisation (PPS) qui définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, la directrice demandera l'intervention du service de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé par l'école.

5-FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence d'un élève doit être justifiée par un mot écrit dans le cahier de liaison, avec production le cas échéant d'un certificat médical.

Les parents sont tenus par ailleurs de faire part de cette absence à l'avance. Dans le cas d'une absence non prévue, il est demandé de prévenir l'école par téléphone ou par tout autre moyen ; ceci ne dispensant pas d'une justification au retour de l'enfant.

Des autorisations d'absences, en accord avec la directrice peuvent être données à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

A partir de 4 demi-journée d'absences non justifiées dans le mois, la directrice réunit une équipe éducative afin d'établir un dialogue avec les parents. Une fiche de suivi pour manquement à l'assiduité scolaire est transmise à l'inspection qui prendra toutes les mesures adaptées. Des sanctions pénales peuvent être encourues.

6- HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures.

Les horaires de l'école sont : lundi 8h45-11h45 13h30-15h15

mardi 8h45-11h45 13h45-16h15

mercredi 8h45-12h15

jeudi 8h45-11h45 13h30-15h15

vendredi 8h45-11h45 13h45-16h15

Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant chaque entrée en classe.

7- VIE SCOLAIRE

La vie de la communauté scolaire est organisée en conformité avec les dispositions réglementaires, les instructions et programmes officiels.

Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonctions et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Toutes les friandises (chewing-gum, bonbons, sucette, barre chocolatée...) sont interdites à l'école.

Les jouets (ballon, jeu, billes...) apportés par les élèves pour jouer sur le temps de récréation sont sous leur seule responsabilité et pourront être confisqués par les maîtres de service en cas de problème. Ils seront restitués à l'élève ou à ses parents en fin de journée. Les cartes de type Pokémon sont interdites.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées directement à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler, de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret en vigueur.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation Nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire de la commune sur le choix de l'école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie.

8- USAGE DES LOCAUX - SÉCURITÉ

Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Sécurité

Les directeurs d'école ont l'obligation de doter l'école, dont ils assument la responsabilité de la sécurité, d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de risque majeur.

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Dispositions particulières

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le ministre de l'Éducation Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur propositions de la directrice et après avis du conseil d'école.

La diffusion des documents des associations de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

La distribution de ces documents doit se faire en plaçant les Associations de parents d'élèves sur un strict plan d'égalité et en les traitants avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité.

La diffusion aux élèves de tracts, pétitions et publicité de quelque caractère que ce soit est interdite.

9- SURVEILLANCES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

10- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

L'école entretient avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants.

Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'institution scolaire.

La fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionne les coordonnées des deux parents. Quand deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

Les parents d'élèves sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants par l'intermédiaire du livret scolaire.

Règlement fait à Blainville sur Orne le 4 novembre 2016

Signatures des parents d'élèves